



**interdisant la circulation  
des engins agricoles sur la RD 49,  
en traversée du centre-bourg  
de Beuvron-en-Auge**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEUVRON-EN-AUGE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2212-2 et L 2213.2 à L 2213.4 ;

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles R.44, R.225 et R.227 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988 ;

Vu l'arrêté municipal du 27 juillet 2023 réglementant la circulation sur le Chemin communal agricole dans le terrain des Couloux à Beuvron-en-Auge ;

Considérant la création d'un chemin agricole de sécurisation du centre bourg et de la RD 49, dans le terrain des Couloux ;

Considérant que la circulation des véhicules agricoles sur la RD 49 dans la traversée du centre-Bourg est de nature à poser des problèmes de sécurité et de nuisances, notamment de par le nombre et les dimensions de ces véhicules ; et qu'il convient donc de rendre obligatoire leur passage par l'arrière du Bourg, via le chemin agricole des Couloux et l'avenue d'Harcourt ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement que la circulation des engins agricoles soit interdite sur la RD 49 dans sa partie traversant le centre-bourg, soit la rue des Haras, la place Michel Vermughen et la rue Michel d'Ornano

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La circulation des engins agricoles, quels que soient leur poids et leurs dimensions, est interdite sur la RD 49 dans sa partie traversant le centre-bourg, soit la rue des Haras, la place Michel Vermughen et la rue Michel d'Ornano ;

**Article 2** - Les engins agricoles, quels que soient leur poids et leurs dimensions, ont l'obligation d'emprunter ce chemin agricole puis l'avenue d'Harcourt pour contourner le centre-bourg, conformément à l'arrêté municipal du 27 juillet 2023 réglementant la circulation et le stationnement du chemin agricole créé dans le terrain des Couloux ;

**Article 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (quatrième partie - signalisation de prescription absolue) sera mise en place à la charge de la Commune de Beuvron-en-Auge ;

**Article 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 5** - Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai ;

**Article 6** - Le présent Arrêté sera publié et affiché en Mairie ;

**Article 7** - Monsieur le Maire de Beuvron-en-Auge et Monsieur le chef de brigade de la Gendarmerie de Villers-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 8** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le chef de brigade de la Gendarmerie de Villers-sur-mer ;

Fait à Beuvron-en-Auge, le 27 juillet 2023

Jérôme Bansard

Maire de Beuvron-en-Auge

